

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Transports

Arrêté du **11 AOUT 2017**

modifiant l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

NOR : TRAT1722153A

Publics concernés : conducteurs de taxi et conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, organismes de formation des conducteurs.

Objet : modalités d'inscription et d'évaluation de l'examen d'accès à l'activité de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

Entrée en vigueur : ce texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté précise plusieurs points relatifs à l'évaluation de l'épreuve pratique de l'examen d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ainsi qu'aux documents administratifs exigés pour l'inscription à cet examen.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article R. 3120-7 du code des transports. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3120-2-1 et R. 3120-7 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 221-10 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

Arrêtent :

Article 1

L'article 3 de l'arrêté du 6 avril 2017 susvisé est modifié comme suit :

1° Au point A du 1° du II, les mots « un point » sont remplacés par les mots « deux points ».

Au point A du 2° du II, les mots « deux points » sont remplacés par les mots « trois points ».

Au point C du 1° du I et au point C du 2° du I, les mots « six points » sont remplacés par les mots « cinq points ».

2° Au 6° de l'article 4, les mots « Un certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du code de la route ; » sont remplacés par les mots « L'attestation d'aptitude physique délivrée par le préfet, prévue l'article R. 221-10 du code de la route ; ».

Article 2

Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

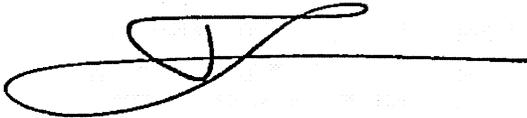
Fait le 01 AOUT 2017

La ministre auprès du ministre d'État,
ministre de la transition écologique et solidaire,
chargée des transports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer,

F. POUPARD

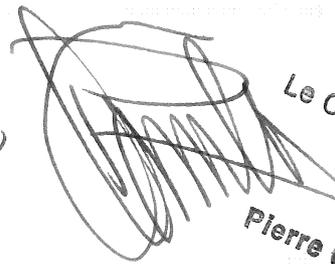


Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,

N. HOMOBONO

110  Le Chef de Service
Pierre CHAMBU